

OBJET : ZONE DE RENCONTRE – PLACE JULES FERRY – EL/EB

La Maire de la ville d'ANNONAY,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la demande présentée par le Pôle Environnement Cadre de Vie – Mairie d'Annonay -07100 ANNONAY,
 Considérant qu'il incombe à Madame la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
 Considérant, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE
Article 1

Il est instauré une zone de rencontre permanente sur la voie publique longeant la place Jules Ferry pour accéder aux lotissements « les Saules » et « les Terrasses du Lycée ».

Article 2

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure.
- les cyclistes respectent les sens de circulation.
- est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.
- lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Article 3

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet après signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe Voirie de la Ville d'Annonay.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le
Antoinette SCHERER

Maire d'ANNONAY



28 Nov 2020

Notifié le :

Affiché le :

AS